

ÉCOLE MATERNELLE LES PEUPLIERS

3 rue de l'Église
92420 VAUCRESSON
Tél : 01 47 41 64 68
Courriel : 0920787f@ac-versailles.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE

ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

DOCUMENTS à imprimer à la maison (à conserver)

CHARTRE DE LAÏCITÉ à l'école (valeurs et symboles de la République)
jointe en fin de document

Après lecture de ce règlement et de la charte de laïcité,
merci de bien vouloir signer le cahier de liaison de votre enfant.

1. ADMISSION DES ENFANTS

- Les enfants sont admis à l'école maternelle, après inscription à la mairie.
- L'enfant doit présenter un état de santé compatible avec la vie collective en milieu scolaire.
- Il doit être propre (hygiène générale) et avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires pour son âge.

2. OBLIGATION D'INSTRUCTION, ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

Article L131-1 Code de l'éducation

Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

« Art. R. 131-1-1.-L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement d'une fréquentation régulière, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. En effet, une fréquentation régulière est indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparer ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

En cas de fréquentation irrégulière, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits après décision de l'équipe éducative et en accord avec l'Inspectrice de l'Éducation Nationale.

- Les absences doivent être immédiatement justifiées et plus particulièrement s'il s'agit d'une maladie contagieuse, en laissant un message sur le répondeur de l'école, par courriel ou par écrit. Le certificat médical est exigé dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté ministériel du 3 mai 1989.
- Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.
- Lors de négligences répétées quant à la reprise des enfants aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école engage un dialogue avec les responsables légaux. Ce dernier peut prendre en compte les difficultés éprouvées et aider à les résoudre.

3. HORAIRES DE L'ÉCOLE DEFINITION DU TEMPS SCOLAIRE & PERISCOLAIRE

- **LE MATIN 8 h 30 - 11 h 30 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)**
- **L'APRÈS-MIDI 13 h 30 - 16 h 30 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)**

Ces horaires définissent le temps dit « scolaire » (assuré par le personnel enseignant).

Le temps avant 8 h 20 et après 16h30, ainsi que la pause méridienne entre 11 h 30 et 13h20, est appelé temps « périscolaire » (assuré par le personnel municipal).

L'accueil des enfants dans les classes est assuré **10 minutes avant ces horaires** (8h20 et 13h20).

Afin de respecter le travail des enfants dans les classes et d'assurer leur sécurité au sein de l'établissement, **les portes de l'école sont fermées** à 8h30 le matin, à 13h30 l'après-midi.

Horaires de sorties :

Matin 11h30 (pour les enfants ne déjeunant pas à la cantine)

Après-midi Sortie 1 : à 16h30

Sortie 2 : à partir de 17h15 pour les enfants inscrits au centre de loisirs.

- Les enfants sont remis obligatoirement aux enseignants ou au personnel de service à l'accueil, par les parents ou les personnes responsables qui les accompagnent.
- A la fin de chaque demi-journée, les enfants ne peuvent sortir de l'école qu'accompagnés de leurs parents ou toute autre personne nommément désignée par eux, par écrit.
- A partir du moment où ils leur sont remis, les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents, y compris à l'intérieur de l'école. Il en est de même pour des enfants qui seraient laissés devant les portes de l'école avant l'horaire d'ouverture de celles-ci. Il est donc interdit aux enfants de pénétrer dans l'école ou la cour de l'école avant l'heure fixée, la surveillance des maîtres ne s'effectuant que pendant les heures réglementaires.

4• INFORMATIONS & REPRESENTATION DES PARENTS

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique **au moins deux fois par an**, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire ;
- la communication aux parents du carnet de suivi qui a lieu **deux fois par an** ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaire de l'élève.

Chaque enfant dispose d'un cahier de liaison école/famille. Les parents qui veulent rencontrer l'enseignant et ou le directeur peuvent en faire la demande par courriel, en téléphonant à l'école ou par le moyen de ce cahier de liaison.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école par le biais de leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par le code de l'éducation. Les représentants des parents d'élèves disposent des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

Le vote par correspondance sera dorénavant l'unique modalité de vote lors de l'élection des représentants des parents d'élèves, décision adoptée à l'unanimité par le conseil d'école du 15/10/2019.

se référer à :

l'Arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école

Article 1

Le troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le vote a lieu à l'urne et par correspondance ou exclusivement par correspondance sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école. »

5• VIE SCOLAIRE -APC- EPANOUISSEMENT DE L'ENFANT- DROIT D'ACCUEIL

- L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune punition ne peut être infligée. Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec l'équipe éducative, les parents et en accord avec l'Inspectrice de l'Éducation Nationale.

• Les activités pédagogiques complémentaires APC

Les activités pédagogiques complémentaires, dites APC, offrent un large champ d'action pédagogique et permettent d'apporter aux élèves un accompagnement différencié, adapté à leurs besoins, pour susciter ou renforcer le plaisir d'apprendre.

Tous les élèves peuvent être concernés par les APC à un moment ou un autre de l'année scolaire, selon les besoins identifiés par les enseignants (aide dans leurs apprentissages, activité prévue dans le projet d'école). Les parents donnent leur accord au préalable pour toute l'année et sont informés de la période durant laquelle leur enfant participe à l'APC.

Lorsque que les enfants ne déjeunent pas à la cantine, la famille doit veiller à avertir les personnes habilitées à récupérer l'enfant du changement d'heure de sortie : l'élève sera repris à 12h00.

Chaque enseignant définit des groupes de 2 à 6 élèves pendant 30 min, 2 fois par semaine, entre 11 h 30 et 13 h. L'enseignant évalue l'élève pour diagnostiquer la difficulté, programme l'aide pour un temps déterminé puis évalue les progrès.

•Epanouissement de l'enfant

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

• **Droit d'accueil en cas de grève**

En cas de grève des personnels enseignants, un service minimum d'accueil peut être mis en place par la mairie dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

6• HYGIÈNE ET SANTÉ

- L'enfant se présente à l'école dans un bon état de santé et de propreté. Un enfant malade sera immédiatement rendu à sa famille. Les enseignants doivent pouvoir contacter les parents rapidement.
- Il est bon de surveiller régulièrement la chevelure de vos enfants afin d'éviter la propagation des poux. Par respect pour les autres enfants et le personnel de l'école, un traitement est envisagé immédiatement et l'école avertie.
- Les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments. Aucun traitement ne sera donné à l'école même avec une ordonnance du médecin.
- Pour les maladies chroniques, un protocole est établi entre la famille, les enseignants, le médecin scolaire et la Mairie (temps périscolaire) dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Le PAI est à renouveler chaque année scolaire avant le jour de la rentrée. Tout PAI alimentaire non à jour ne permettra pas à l'enfant de déjeuner à la cantine.

7• SECURITE

- Des exercices de sécurité incendie ont lieu selon la réglementation en vigueur (1 fois /trimestre).
- des exercices de type PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) seront réalisés dans l'année dont un portant sur « Attentat-Intrusion ».

8• COMMUNAUTÉ EDUCATIVE & VIE COLLECTIVE

- La communauté éducative rassemble à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et des principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription.
- L'article L141-5-1 prévoit que dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. • Tous les bijoux sont interdits. Ils peuvent être la cause d'accidents et l'école n'est en aucun cas responsable de leur perte. Certains objets sont prohibés : médicaments, allumettes, briquets, objets tranchants, certains jouets (revolvers, épées, billes, calots...), argent, bonbons, ...
- L'accès de l'école est interdit aux chiens.
- Il est rappelé que dans l'enceinte de l'école, y compris dans la cour de récréation, il est interdit de fumer.
- Les enfants qui ne restent pas au centre de loisirs après la classe doivent manger leur goûter à l'extérieur de l'école.

9• VÊTEMENTS

- Tous les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.
- Les vêtements trouvés sont à la disposition des parents dans deux caisses placées dans le hall de l'école.
- Toutefois, à la fin de chaque trimestre, les vêtements non récupérés seront donnés à des organismes qui en feront bon usage.
- Les écharpes ne sont pas autorisées à l'école maternelle pour des raisons de sécurité : les enfants doivent avoir une cagoule, tour du cou ou des vêtements à col roulé.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.